

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
N° 2003384

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE NOYELLES-GODAULT

ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT LA MAITRISE DES IMPACTS GENERES PAR LE SITE EXPLOITE PAR METALEUROP NORD

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 511-1 et 512-7 ;

W le décret n°77-1 133 du 21 septembre 1977 **modifié** pris en application du Code susvisé, notamment son article 34-1 ;

W l'évaluation simplifiée des risques sur les terrains extérieurs au site référencée ANTEA A 20709 B d'octobre 2000, l'évaluation simplifiée des risques sur le site référencée BURGEAPRAS 111a / A 6582 / C 099041 de janvier 2000, la synthèse des données internes au site référencée ANTEA A 31 239 / A d'août 2003, l'étude examinant les conséquences prévisibles de l'arrêt des pompes sur la qualité des eaux souterraines référencée ANTEA A 31226 / B de juillet 2003, le diagnostic approfondi référencé *Usine Metaleurop - Synthèse des documents existants sur terrains extérieurs* - ANTEA A 31244 / A de septembre 2003 ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Béthune du 10 mars 2003 prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société METALEUROP Nord et nommant Maîtres THEETTEN et MARTIN, Liquidateurs judiciaires ;

W le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 octobre 2003 ;

CONSIDERANT l'impact potentiel du site de METALEUROP Nord sur son environnement, même après l'arrêt de l'activité, à travers la diffusion de polluants dans l'air, les eaux de surface ou les eaux souterraines ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la protection de la santé, la sécurité, la salubrité publiques et de l'environnement que le site de METALEUROP Nord fasse l'objet d'un traitement adapté aux risques présentés permettant la maîtrise des impacts qu'il génère ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais,

ARRÊTE

Article 1 :

Maîtres MARTIN et THEËTTEN, dont l'adresse est 55, boulevard Victor Hugo à BETHUNE, ci-après désignés comme l'exploitant es qualités de liquidateurs judiciaires de METALEUROP NORD à NOYELLES-GODAULT, sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Maîtrise des impacts :

L'exploitant remet le **site** dans un état tel que **ce site** ne **manifeste** aucun danger ni pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ni **pour** son environnement.

En particulier.

Article 2.1 - Entraînements éoliens :

L'exploitant met en œuvre les dispositions permettant de prévenir les risques d'entraînement éolien de particules de poussières.

L'exploitant met en place un réseau permettant de compléter la surveillance de la qualité de l'air exercée par l'association agréée AREM'ARTOIS autour de son site. Ce réseau peut s'appuyer sur des stations de mesures de la concentration en métaux dans l'air ou sur des dispositifs de mesures des retombées. Le projet de réseau est soumis à l'inspection des installations classées.

Le réseau peut être revu, voire supprimé, après constatation de l'efficacité des dispositions qu'aura mises en œuvre l'exploitant en application du premier alinéa de cet article 2.1. Toute proposition de révision ou suppression devra être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 - Diffusion de polluants dans les nappes d'eaux souterraines :

L'exploitant met en œuvre les dispositions permettant de prévenir les risques de diffusion de polluants dans les nappes d'eaux souterraines. Ces dispositions doivent permettre de contenir dans une zone limitée les eaux dont les teneurs sont supérieures aux valeurs suivantes:

- teneur en arsenic: 10 microg/l (*valeur définie par le décret n°2001-1220*)
- teneur en Plomb : 10 microg/l (*valeur définie par le décret n°2001-1220*)
- teneur en cadmium : 5 microg/l (*valeur définie par le décret n°2001-1220*)
- teneur en Zinc: 3000 microg/l (*valeur de constat d'impact pour un usage sensible*)
- teneur en Chrome : 50 microg/l (*valeur définie par le décret n°2001-1220*)
- teneur en cuivre : 2 microg/l (*valeur définie par le décret n°2001-1220*)
- teneur en Nickel : 20 microg/l (*valeur de constat d'impact pour un usage sensible*)
- Sélénium : 10 microg/l (*valeur définie par le décret n°2001-1220*)
- Antimoine : 5 microg/l (*valeur définie par le décret n°2001-1220*)

Cette zone doit être suffisamment limitée pour **que** les **eaux** souterraines n'y fassent l'objet d'aucun usage incompatible avec les **teneurs** précitées. La **détermination** de cette zone est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées **sur** la base d'une EDR telle **que** définie à l'article 3. Afin **de** prévenir tout changement ultérieur, l'exploitant élabore et remet à l'inspection des installations classées un dossier de servitudes **sur** l'usage des **eaux souterraines** **dans** cette zone limitée.

L'exploitant met en place un réseau permettant de compléter la surveillance de la qualité des eaux souterraines (**piézomètres**). Le projet de réseau est soumis à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures enregistrées sont transmis tous les **mois** à l'inspection des installations classées, accompagnées d'une analyse des résultats.

Article 2.3 - Protection de la santé des occupants du site :

L'exploitant met en œuvre les dispositions permettant de prévenir les risques que pourraient présenter la pollution des **vols** pour la **santé** des personnes occupant le site.

Article 3 - Etude justificative :

Les mesures prises en application des articles **précédents** seront **justifiées** par une évaluation détaillée des risques. Elles sont soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette étude s'appuiera sur une **étude** de diagnostic approfondi réalisée conformément au guide méthodologique édité par le **Ministère** chargé de l'environnement, ou **par** une méthodologie équivalente, et portant notamment **sur les** points suivants :

- a) la description du **site** dans son état actuel (situation des bâtiments **subsistant** **sur le site**, état et affectation de ceux-ci, **dépôts** de déchets, **terril** ...) avec plans **et zonage** ;
- b) la description des différents réseaux qui équipaient le **site**, ainsi que leur état **actuel** ;
- c) la **situation** des différentes sources de pollution (**sols**, **terril**...), avec leur extension spatiale ;
- d) la caractérisation de ces sources : état **physique** des polluants rencontrés, nature chimique de ceux-ci, avec, si possible, la spéciation s'il s'agit de métaux lourds, concentrations des polluants ;
- e) les caractéristiques des polluants identifiés, tant du point de **vue** toxicologique que **cancérigène** ;
- f) l'étude hydrogéologique et hydrologique **du site** : présence de nappes d'eaux souterraines, **sens** d'écoulement, liaisons **de** celles-ci avec **le** réseau d'eaux de surface et **les** sources de pollution, présence de **faille(s)** sur ou à proximité du site. protection des nappes d'eaux souterraines, usages de celles-ci (**usage** eau potable, usage industriel ou agricole, ...) ;
- g) l'**usage futur** du site ;
- h) la description des modes de transfert des polluants vers les cibles (**homme**, faune, flore, patrimoine bâti, ...), via les milieux (**air**, **eau** sol) ; **autre** les effets sur l'**homme** ou la ressource **en** eau, il convient d'étudier l'impact **écotoxicologique** ;
- i) la description des effets de ces transferts **de polluants** vers les cibles à court, moyen et long terme, à l'aide, **entre autres**, de modèles hydrodispersifs **en** ce **qui concerne** le transfert **par les eaux** souterraines.

L'évaluation détaillée des risques (E.D.R.) sera réalisée conformément au guide méthodologique édité par Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable. Cette Cvaluation doit permettre :

- j) l'identification des risques inacceptables pour l'homme et son environnement ;
- k) la définition des objectifs de réhabilitation sur la base des connaissances scientifiques du moment et des techniques disponibles à un coût supportable, compatible avec l'usage futur du site et de son environnement ;
- l) la détermination d'une stratégie de réhabilitation adaptée au site :

Le rapport final de l'E.D.R. doit comprendre, entre autres :

- m) les caractéristiques toxiques et cancérogènes des polluants rencontrés ;
- n) la description des scénarios choisis et la justification des choix ;
- o) la description des voies d'exposition aux polluants, et la justification des choix ;
- p) la quantification des doses journalières absorbées selon les différentes voies d'exposition ;
- q) la description du modèle d'exposition utilisé ;
- r) le résultat en termes de risque toxique ou cancérogène, avec l'estimation des incertitudes liées à ce résultat ;

Article 4 - Délai et voie de recours (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 - Publicité :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de NOYELLES-GODAULT et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de NOYELLES-GODAULT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.

Article 6 – Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de LENS, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Monsieur le Maire de NOYELLES-GODAULT. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Maîtres MARTIN et THEETTEN, liquidateurs judiciaires.

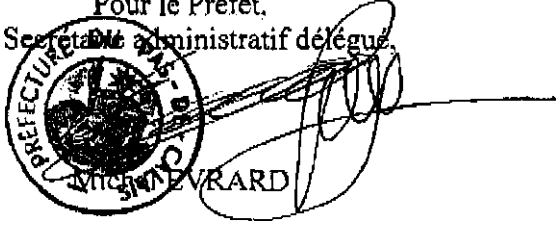
ARRAS, le 28 octobre 2003

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

Pour ampliation :

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué.

A circular official stamp from the Préfecture du Pas-de-Calais is visible. The text 'PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS' is curved along the top inner edge, and 'ARRAS' is at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A handwritten signature in dark ink is written over the stamp, extending to the right.

Ampliations destinées à :

- Maîtres MARTIN et THEETTEN, 55 boulevard Victor Hugo – 62400 BETHUNE
- M. le Sous-préfet de LENS
- M. le Maire de NOYELLES-GODAULT
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Dossier